

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

✗ **ÉTUDES GÉNÉRALES:** Sur la reproduction pour l'usage privé, d'après l'article 22 de la loi suisse sur le droit d'auteur (Alfred Baum), p. 37.

✗ **JURISPRUDENCE: BELGIQUE.** I. Romances; cession du droit exclusif d'impression et de vente, pour la mélodie et l'orchestration, avec textes néerlandais et anglais; réserves au profit du cédant, du droit de publication dans un album ou une sélection. Action du cessionnaire-demandeur fondée sur une telle publication par des tiers. Faute mais impossibilité d'établir le préjudice. Rejet de l'action, p. 43. — II. Compilation revêtant la forme d'un agenda ou d'un almanach. Ressemblances avec une publication antérieure de même nature. Concordances inévitables, étant donnée la destination des deux ouvrages faits l'un et l'autre pour la jeunesse. Compensation possible par des différences. Eléments tombés

dans le domaine public. Eléments protégés, mais sans que soit établie la qualité d'auteur de la partie civile. Doute profitant au prévenu. Rejet de la plainte, p. 44. — **PAYS-BAS.** Rôle de la partition musicale dans le film sonore. Possibilité de la considérer, en règle générale, comme une œuvre, même lorsqu'elle est détachée de la bande cinématographique. Droit du compositeur de se réserver le droit d'exécution publique de sa partition par la projection-exécution cinématographique, et de céder ce droit, indépendamment du droit accordé au producteur d'enregistrer la musique sur la bande, p. 45.

✗ **NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE.** Le 125^e anniversaire de la Bourse des libraires allemands (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*), p. 47. — **GRANDE-BRETAGNE.** La retraite de M. B. G. Crewe, du Patent Office, p. 47. — **TURQUIE.** Le droit d'auteur en Turquie, p. 48.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Luigi Sordelli*), p. 48.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Sur la reproduction pour l'usage privé,
d'après l'article 22 de la loi suisse
sur le droit d'auteur⁽¹⁾

1945, le droit exclusif d'impression et de vente de mélodie et d'orchestration avec texte néerlandais et/ou texte anglais de deux romances intitulées *Amor, Amor* et *Kiss me again* lui était conféré par la Southern Music Publishing Co Ltd., à Londres; qu'au surplus, des recueils de chansons étaient imprimés par Moyersons et offerts en vente, parmi lesquels figurent les deux romances dont question; qu'ensuite les collections dont question ci-dessus étaient offertes en vente par la S. A. «Agence et Messageries de la Presse»; que le demandeur demande en conséquence indemnisation pour le préjudice lui occasionné par les défendeurs; ...

Considérant que le demandeur, pour appuyer le contrat allégué par lui, produit un acte sous seing privé daté du 1^{er} mai 1945; ...

Considérant que les défendeurs allèguent à tort que le droit de reproduire l'impression des deux romances dont question serait réservé à la Southern, suivant la clause 12 de l'acte sous seing privé;

Considérant qu'en la clause ci-dessus il n'est pas question d'une telle stipulation; que, dans cette clause, il est envisagé seulement les éditions néerlandaises, d'où il résulte que cette clause doit rester complètement étrangère au procès;

Considérant que les défendeurs allèguent vainement que, suivant la clause 11 de l'acte sous seing privé, il est réservé à la Southern le droit de publier les deux romances dont question, dans un album ou dans une sélection; d'où il résultera, d'après les défendeurs, que Bens, qui ne reçut pas le droit de publier ces deux romances dans un album ou dans une sélection, n'a pas plus le droit de réclamer lorsque d'autres procèdent à une telle publication dans un album, une sélection ou un recueil;

Considérant qu'il résulte de l'acte sous seing privé produit que le droit exclusif d'impression et de vente des deux romances séparément était conféré à Bens, tandis que le droit exclusif de publicité de ces mêmes romances dans des «collections de chansons» était réservé à la Southern; que le droit cédé ainsi à Bens peut être opposé à tout le monde et doit être respecté par chacun à l'exception de la Southern, pour autant que celle-ci procède suivant la clause 11, à la publication d'une collection; que le droit de Bens, dont question ci-dessus, peut en conséquence être opposé aux défendeurs; que son monopole ainsi décrit est méconnu aussitôt que les romances dont

ALFRED BAUM,
Zurich,
Conseil juridique de la Fédération
internationale de l'industrie
phonographique.

Jurisprudence

BELGIQUE

I

ROMANCES; CESSION DU DROIT EXCLUSIF D'IMPRESSION ET DE VENTE, POUR LA MÉLODIE ET L'ORCHESTRATION, AVEC TEXTES NÉERLANDAIS ET ANGLAIS; RÉSERVES AU PROFIT DU CÉDANT, DU DROIT DE PUBLICATION DANS UN ALBUM OU UNE SÉLECTION. ACTION DU CESSIONNAIRE-DEMANDEUR FONDÉE SUR UNE TELLE PUBLICATION PAR DES TIERS. FAUTE MAIS IMPOSSEZÉ D'ÉTABLIR LE PRÉJUDICE. REJET DE L'ACTION.

(Bruxelles, Tribunal de 1^{re} instance, 31 octobre 1949. — Bens c. S. A. Agence et Messageries de la Presse, défenderesse et demanderesse en garantie, et Moyersons, co-défendeur et défendeur en garantie.)⁽¹⁾

Considérant que le demandeur Bens allègue que, suivant contrat du 15 mai

⁽¹⁾ Ce jugement nous a été obligamment communiqué par Maître Emmanuel Thiébaud, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

question sont publiées, ne fût-ce que dans une collection, par quiconque à l'exception de la Southern, lorsque celle-ci publie une collection; qu'en d'autres termes, la publication de ces deux romances, même dans une collection, constitue un rétrécissement du monopole du demandeur, permise à la Southern moyenant collection, défendue à tout autre, et même à la Southern en dehors d'une collection;

Considérant que, suivant l'acte sous seing privé produit et réellement daté du 1^{er} mai 1945, le contrat de cession entre la Southern et Bens est entré en vigueur à partir du 5 janvier 1945 et jusqu'au 31 décembre 1948; que cette stipulation fait foi aussi bien entre les parties contractantes que contre les tiers, sauf leur droit de prouver l'inexactitude de cette mention; que les défendeurs ne fournissent ni n'offrent de fournir cette preuve;

Considérant qu'il n'est d'aucune importance que si lors des agissements imputés aux défendeurs toutes les conditions du délit prévu et puni par l'article 22 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur ont été remplies; qu'il résulte des éléments produits et des débats du début du mois de décembre 1944, que M. Moyersons a publié un recueil de chansons anglaises, où figurent les romances dont question et que la Société, seconde défenderesse, a offert en paiement cette collection et bien jusqu'au 25 mars 1945; qu'il s'agit d'annoncer que cette collection contenait uniquement le texte anglais (avec une traduction en français) et en flamand, sans la moindre indication musicale;

Considérant que les deux défendeurs ont commis la faute de procéder à cette publication et à ces ventes sans s'être entourés des renseignements concernant les droits d'auteur sur ces romances;

Considérant cependant qu'il ne résulte d'aucun élément des dossiers qu'après le 5 janvier 1945 un seul exemplaire des collections publiées par Moyersons ait été vendu, sauf le seul exemplaire que le demandeur réussit à découvrir et qu'il fit acheter le 6 août 1945 par un huissier; que le demandeur ne fournit pas le moindre renseignement et ne prouve pas plus l'existence et l'étendue des actions coupables accomplies par les défendeurs après le 5 janvier 1945, d'où résulterait le dommage par lui prétendu; que, vu l'absence de toute indication musicale à côté du texte anglais, il ne serait pas tout à fait étrange que la publication vicieuse de Moyersons eût déjà échoué le 5 janvier 1945 et qu'aucun préjudice

considérable eût été causé au demandeur par les défendeurs;

Considérant que l'appel en garantie introduit par la défenderesse contre le défendeur est dénué de tout objet;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal,

Vu les articles 4 et suivants de la loi du 15 juin 1935;

Jugeant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare la demande principale non fondée et la demande en garantie non recevable;

Déboute le demandeur de son action;
Condamne le demandeur aux frais . . .

II

COMPILATION REVÊTANT LA FORME D'UN AGENDA OU D'UN ALMANACH. RESSEMBLANCES AVEC UNE PUBLICATION ANTÉRIEURE DE MÊME NATURE. CONCORDANCES INÉVITABLES, ÉTANT DONNÉE LA DESTINATION DES DEUX OUVRAGES FAITS L'UN ET L'AUTRE POUR LA JEUNESSE. COMPENSATION POSSIBLE PAR DES DIFFÉRENCES. ÉLÉMENTS TOMBÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC. ÉLÉMENTS PROTÉGÉS, MAIS SANS QUE SOIT ÉTABLIE LA QUALITÉ D'AUTEUR DE LA PARTIE CIVILE. DOUTE PROFITANT AU PRÉVENU.

REJET DE LA PLAINE.

(Première instance: Tribunal correctionnel de Bruxelles, 18^e chambre, 6 avril 1949. — Seconde instance: Cour d'appel [corr.] de Bruxelles, 9^e chambre, 9 décembre 1949. — Office de Publicité, Librairie Payot et Fondation suisse Pro Juventute c. De Vooght.)⁽¹⁾

En matière de droit d'auteur, les dissimilarités peuvent compenser les ressemblances.

Il n'est pas requis qu'une confusion soit possible entre deux ouvrages pour que l'un puisse être considéré comme la contrefaçon de l'autre.

La protection s'applique au produit d'un travail intellectuel ou artistique, à une œuvre personnelle.

Un doute quant aux sources d'inspiration bénéficie au prévenu.

Extrait du jugement de 1^{re} instance

Attendu qu'il échet d'observer, au préalable, que les matières et questions généralement traitées dans les almanachs et agendas se retrouvent dans toutes les éditions du même genre, bien que celles-ci émanent d'auteurs différents; qu'il est de bon sens d'admettre que ces auteurs ont largement puisé dans le domaine pu-

blic et ont été amenés à présenter certaines rubriques de manière identique;

Que, dès lors, les droits de l'auteur d'un almanach portent bien plus sur la forme et les apparences extérieures que sur le fond, et que ces droits ne sont protégés que dans la mesure où la présentation et l'allure générale de l'œuvre procèdent d'un travail intellectuel, original et personnel.

Arrêt de la Cour d'appel:

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour et des éléments et documents produits au cours des débats qu'en 1947 la prévenue a pris l'initiative d'éditer à l'intention de la jeunesse belge et plus spécialement des «boy-scouts» et «girl-scouts» un agenda de poche dénommé *Agenda Tutor*, destiné à remplacer l'agenda français *Kim*, jusqu'alors répandu dans les milieux scouts, et qui serait mieux adapté à notre pays;

Attendu que, l'*Agenda Tutor* à peine sorti de presse, les plaignants s'insurgent contre sa publication, prétendant y voir une contrefaçon de l'*Agenda Pestalozzi* dont ils revendiquent les droits d'auteur;

Attendu que les plaignants se constituent parties civiles et relevèrent quatre griefs d'où résultait, selon eux, la contrefaçon, à savoir:

- 1^o l'imitation générale de l'*Almanach Pestalozzi 1947* pour garçons;
- 2^o la copie servile de la rubrique «Poids spécifiques des corps» publiés dans l'*Agenda Pestalozzi 1947*, page 123;
- 3^o la copie servile de la rubrique «Pour enlever les taches» publiée dans l'*Agenda Pestalozzi 1947*, pour filles, page 287;
- 4^o l'emprunt de certains passages du livre *Science et jeunesse*, pages 85 à 88, publié par la Librairie Payot (article concernant la vue et l'ouïe);

Attendu que si, en principe, la loi du 22 mars 1886 s'applique aux écrits de tout genre, depuis l'œuvre de génie jusqu'au calendrier ou à l'almanach, il convient, pour apprécier s'il y a ou non contrefaçon et la mesure même dans laquelle celle-ci constitue un délit, de considérer attentivement la nature de l'ouvrage; qu'ainsi en matière d'almanach, publications annuelles et innombrables, éditées depuis très longtemps dans tous les pays, il échet de se montrer relativement large dans l'appréciation des faits;

Attendu plus spécialement que, s'agissant comme en l'espèce d'agendas de poche destinés à la jeunesse en âge d'école, ni l'identité du format ni la similitude

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-conseil*, fascicule de janvier - février 1950, p. 27. L'arrêt de la seconde instance nous avait été également communiqué par Maître Jean Favart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

de certaines rubriques ou sujets traités ne suffisent à créer l'élément matériel d'un délit de contrefaçon;

Attendu que ces ressemblances découlent de la même nature des ouvrages et de leur destination; qu'elles sont en l'espèce largement compensées par les dissimilarités infiniment plus importantes et plus nombreuses, au point que toute confusion entre les écrits envisagés est impossible;

Attendu certes que, s'il n'est pas requis qu'une confusion soit possible entre les deux ouvrages pour que l'un puisse être considéré comme la contrefaçon de l'autre, l'absence de toute confusion possible constitue cependant un élément important d'appréciation dont le premier juge a fait à bon droit état, et dont il a judicieusement déduit en l'occurrence les conclusions qui s'imposaient;

Attendu que, pas plus que le premier juge, la Cour n'a trouvé dans la prétenue imitation générale de l'*Agenda Pestalozzi* par l'*Agenda Tutor*, les éléments d'un délit de contrefaçon;

Attendu qu'en ce qui concerne les griefs des plaignants relativement à la copie des rubriques «Poids spécifiques des corps» et «Pour enlever les taches», le directeur de l'Office de publicité, l'une des parties civiles, n'a pas hésité à reconnaître au cours de l'instruction «que les articles incriminés, notamment ceux relatifs à la façon d'enlever les taches et concernant les poids spécifiques des corps, sont tombés dans le domaine public» (voir pièce 41 du dossier, page 5), ce qui d'ailleurs est certain;

Attendu que l'on n'aperçoit pas, dès lors, comment ces articles auraient pu faire l'objet d'une appropriation par l'auteur du *Pestalozzi*; qu'il n'a pas été établi que ces articles, ou tout au moins leur présentation, qui n'a rien de spécialement original, seraient cependant le résultat et le produit du travail intellectuel de l'auteur du *Pestalozzi* aux droits duquel ils se trouvent;

Que des rubriques semblables, sinon peut-être identiques dans les termes, se retrouvent couramment au nombre des renseignements que se plaisent à incorporer dans leurs ouvrages les nombreux auteurs d'almanachs ou d'agendas, sans que personne ait jusqu'ici songé à s'en offusquer, ainsi que l'a souligné l'expert Anssens à la page 19 de son rapport;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent également aux articles sur les particularités de nos sens (la vue et l'ouïe) publiés dans l'*Almanach Tutor* et dont certains passages reproduisent certaines phrases parues dans le

livre *Science et jeunesse* sorti de la librairie Payot;

Qu'il n'a pas été établi que les articles auxquels des emprunts auraient été faits par la prévenue seraient l'œuvre personnelle de la partie civile Société anonyme Librairie Payot et le produit de son propre travail intellectuel ou artistique justifiant la protection légale dont elle se prévaut;

Qu'à bon droit, dans ces conditions, le premier juge a admis qu'il existait pour le moins un doute quant aux sources utilisées par la prévenue, doute dont il l'a fait bénéficier;

Attendu enfin qu'indépendamment des griefs ci-dessus examinés, les plaignants ont fait état d'autres articles que la prévenue aurait, selon eux, empruntés aux publications soit du Royal Automobile Club de Belgique (tableau des distances kilométriques), soit de la Maison Nathan (notions d'électricité), soit à Delachaux (croquis jeu de corde et de lasso);

Mais, attendu que ces éléments sont étrangers au litige, puisqu'il n'existe de toute façon à leur sujet aucune plainte des auteurs intéressés;

Attendu que l'élément matériel de l'infraction faisant défaut en l'espèce, il n'échappe pas de s'étendre au sujet de l'élément moral; qu'il convient cependant de souligner que les témoins entendus devant le premier juge ont unanimement rendu hommage au désintéressement et au mobile idéaliste de la prévenue en ce qui concerne la publication de l'*Agenda Tutor 1948*, circonstances peu compatibles avec le but de lucre exigé en la matière pour l'existence du délit;

Attendu qu'en présence de ces circonstances, ne sont pas décisives pour établir le but de lucre dans le chef de la prévenue, le fait qu'elle aurait procédé à la constitution d'une société anonyme et le fait qu'elle a assigné les parties civiles devant le tribunal de commerce en paiement de dommages-intérêts;

Attendu que le recours à la forme anonyme peut s'expliquer par le souci de faciliter les relations avec les tiers et de se ménager plus de possibilités de crédit; que l'aveu de l'existence d'un préjudice ne suppose pas fatallement la recherche d'un gain;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que les faits déclarés non constants par le premier juge n'ont pas davantage été établis par l'instruction faite devant la Cour;

Sur les actions civiles:

Attendu que les éléments constitutifs d'une infraction n'existant pas en l'oc-

currence dans le chef de la prévenue, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des actions civiles;

Attendu qu'il a omis de statuer sur les dépens afférents aux actions civiles; qu'il échète de rectifier cette omission;

PAR CES MOTIFS, et ceux du premier juge:

La Cour, statuant contradictoirement;

Écartant comme non fondées ou sans pertinence toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel et de plus l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, les articles 194 et 211 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par M. le Président;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, tant en ce qui concerne l'action pénale que l'action civile;

Condamne chacune des parties civiles au tiers des frais d'appel envers la partie publique, taxés à 481 francs;

Laisse à charge de chacune d'elles les dépens des deux instances afférents à son action.

PAYS-BAS

RÔLE DE LA PARTITION MUSICALE DANS LE FILM SONORE. POSSIBILITÉ DE LA CONSIDÉRER, EN RÈGLE GÉNÉRALE, COMME UNE ŒUVRE, MÊME LORSQU'ELLE EST DÉTACHÉE DE LA BANDE CINÉMATOGRAPHIQUE. DROIT DU COMPOSITEUR DE SE RÉSERVER LE DROIT D'EXÉCUTION PUBLIQUE DE SA PARTITION PAR LA PROJECTION-EXÉCUTION CINÉMATOGRAPHIQUE, ET DE CÉDER CE DROIT, INDÉPENDAMMENT DU DROIT ACCORDÉ AU PRODUCTEUR D'ENREGISTRER LA MUSIQUE SUR LA BANDE.

(Pays-Bas, Cour de cassation, 25 mars 1949. — Maas, demandeur en cassation, c. Buma.) (1)

Maas, demandeur en cassation, invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants:

1. — *Violation ou application erronée des articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14 de la loi de 1912 sur le droit d'auteur; 1^{er}, 2, 4, 7^{bis}, 13, 14 de la Convention de Berne consistant dans le fait que la Cour d'appel a rejeté à tort le premier grief de Maas.* Maas avait prétendu que, régulièrement, un film sonore comme celui qui est l'objet de la procédure en cours n'est pas un rassemblement d'œuvres d'art particulières, mais une œuvre d'art indivisible *sui generis*, où l'image et le

(1) Cet arrêt nous a été obligamment communiqué par la Société néerlandaise de perception Buma (Het Bureau voor Muziek - Auteursrecht), Jacob Obrechtstraat, 51, Amsterdam-Z.

son (le texte, la musique et éventuellement d'autres sons) sont fondus dans une forme de représentation rythmique et que, par conséquent, c'est une œuvre d'art formant une unité qui ne peut être scindée et qui a été créée d'après le projet et sous la direction et le contrôle du producteur de films (respectivement d'une personne à son service).

Cette thèse impliquait que le film sonore devait être considéré comme une œuvre telle qu'elle est définie par l'article 6 de la loi sur les droits d'auteur, de sorte que le droit d'auteur revenait au producteur de films et que le compositeur de la musique n'avait pas obtenu de droit d'auteur sur cette musique. A cet effet, il n'est pas absolument nécessaire, ainsi que la Cour le pense à tort, que le producteur du film, par sa direction et son contrôle, ait inspiré le compositeur ou les compositeurs de telle manière qu'à leur égard il ne saurait plus être question d'une propre création.

Tout au moins on devait, des allégations de Maas, déduire que, sur le film sonore comme unité indivisible — dans le sens de la loi sur le droit d'auteur — les coauteurs avaient un droit d'auteur commun et qu'en tous les cas ce n'est pas au compositeur seul que revenait le droit d'auteur sur la musique composée par lui, de sorte que le compositeur seul (ou son ayant cause la *Buma*) ne pouvait non plus faire valoir ce droit à l'occasion de la projection du film. La Cour n'aurait donc pas dû, en dépit de la défense de Maas et certainement pas sans un examen plus approfondi de son bien-fondé de fait, confirmer le jugement du Président en rejetant le premier grief.

II. — *Violation ou application erronée des articles cités dans le premier moyen, ainsi que des articles 1374 et 1375 du Code civil. La Cour d'appel a rejeté à tort le deuxième grief de Maas.*

Laissant de côté la question de savoir si le compositeur, lors de son arrangement avec le producteur de films, a cédé à celui-ci la totalité de son droit d'auteur, Maas avait prétendu que la nature et le but de la convention conclue entre producteur et compositeur impliquent que ce dernier, en consentant à collaborer à la production du film, consent automatiquement à la seule exploitation normale de l'ensemble, c'est-à-dire à sa présentation en public.

Dans ses considérations énoncées au sujet de cette thèse, la Cour méconnaît que le producteur fabrique le film sonore et le donne en location uniquement pour permettre à des tiers de le présenter en

public; qu'une convention par laquelle le compositeur ne lui concéderait que le droit ou l'autorisation pour la confection et la location du film, mais se réservait pour lui-même le droit d'auteur pour la présentation en public, n'aurait pas de sens et serait en opposition avec la nature et le but d'un film sonore et de son exploitation; que, par contre, la nature et le but d'une convention entre producteur et compositeur impliquent que ce dernier consent à l'exploitation normale du film. Cet état de choses ne se trouve nullement modifié par le fait mis en avant par la Cour que les compositeurs collaborant à la confection de films sonores se sont nationalement groupés en sociétés de droit d'auteur, auxquelles ils ont confié la sauvegarde et l'exploitation de leurs droits d'auteur et qui, au moyen de contrats de réciprocité, disposent, chacune dans son pays, de la totalité du répertoire mondial; que les exploitants de cinémas peuvent passer des contrats avec ces sociétés pour être autorisés à faire entendre en public la musique insérée dans un film sonore. La possibilité de présenter des films sonores qui, moyennant de grands sacrifices de leur part, seraient ainsi donnée aux exploitants de cinémas — possibilité qui pourrait aussi leur être refusée à tout moment — ne change pourtant rien au fait qu'en vertu de la convention conclue entre producteur et compositeur, les films doivent pouvoir être présentés sans aucune entrave de la part de ce dernier.

La Cour de cassation,

Considérant que le premier moyen part de la thèse qu'un film sonore comme celui qui donne lieu à la présente procédure serait une œuvre d'art indivisible, où l'image et le son seraient devenus la seule forme de présentation rythmique, de sorte que cette œuvre d'art formerait une unité qui ne saurait être scindée;

Considérant que le moyen démontre en premier lieu que, d'après ladite thèse et aux termes de l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur de 1912, c'est seulement au producteur de films, sous la direction et le contrôle duquel l'œuvre a vu le jour, que revient le droit d'auteur, alors qu'il n'en reviendrait aucun au compositeur sur sa composition musicale insérée dans le film;

Considérant que, cependant, en cas d'application de la règle donnée par l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur, il ne saurait être dénié au compositeur la qualité d'auteur de la musique insérée dans le film sonore que dans le cas où sa collaboration se serait bornée à com-

poser la musique d'après le projet d'une autre personne (du producteur du film) et que, par la direction et le contrôle de celle-ci, il aurait été inspiré à un tel point qu'il ne saurait plus, à son égard, être question d'une propre création;

Considérant que, d'après la constatation de fait de la Cour, tel n'était nullement le cas en ce qui concerne les compositeurs de la musique pour le film *Seul dans la nuit*;

Que par conséquent — quoi qu'il en soit, quant à la thèse que ce film sonore, en tant qu'œuvre d'art, formerait une unité — il ne saurait, en se basant sur l'article 6 de la loi sur le droit d'auteur, être question de contester à ces compositeurs le droit d'auteur sur la musique insérée dans un film, laquelle est leur propre création musicale;

Considérant que, dans ce moyen, il est démontré subsidiairement que la thèse relative au film sonore, en tant qu'œuvre d'art indivisible, formant une unité qui ne saurait être scindée, implique qu'il revient sur cette œuvre, dans son ensemble, un droit d'auteur commun à tous ceux qui ont contribué à sa confection, et qu'il ne saurait être question d'allouer au compositeur un droit d'auteur individuel sur la musique composée par lui, ni question de l'exercice d'une action individuelle de l'un des ayants droit;

Que ce raisonnement, non plus, ne tient pas;

Que ce qui est décisif en ce qui concerne la question de savoir s'il y a un droit d'auteur collectif tel qu'il est défini par l'article 26 de la loi sur le droit d'auteur, revenant en commun aux auteurs de la même œuvre en ce sens que la contribution de chacun ne lui vaut qu'une participation au droit d'auteur sur l'ensemble, ce n'est pas le fait que, par la collaboration de deux ou plusieurs artistes, est née une œuvre d'art formant un tout indivisible où leurs contributions sont devenues une unité esthétique, mais bien le fait que l'œuvre est née par une collaboration des artistes telle que la contribution individuelle de chacun n'en peut plus être séparée, de sorte que, sans liaison avec l'ensemble, aucune partie ne saurait, au point de vue artistique, être l'objet d'un jugement;

Considérant que, dans la règle, si des artistes exerçant des métiers d'art différents créent en commun une œuvre, la contribution de chacun à l'ensemble en tant que produit de son travail dans son domaine artistique propre, reste reconnaissable et, par conséquent, même séparée de l'ensemble, est à considérer comme une œuvre d'art;

Que ceci est aussi de règle au cas où un compositeur contribue à la confection d'un film sonore où la musique jointe aux contributions artistiques d'un autre genre servant à construire le film, est, de par sa nature, reconnaissable comme la création du compositeur;

Considérant qu'il résulte de la constatation de fait de la Cour que le film en cause, non seulement appartient à l'espèce courante de films sonores et ne forme pas un cas exceptionnel, mais qu'à l'égard de sa confection, ne sont présentés ni faits ni circonstances particuliers et que, par conséquent, il n'y a pas, ici, exception à la règle précitée et que la création musicale du compositeur, même séparée du film, constitue une œuvre d'art;

Qu'il s'ensuit que la définition de l'article 26 de la loi sur le droit d'auteur n'est pas applicable au cas soumis à la Cour;

Considérant que le deuxième moyen renferme le grief que la Cour d'appel a eu tort de ne pas accepter la thèse que la nature et le but de la convention entre producteur et compositeur aurait pour conséquence que l'acquiescement du compositeur à collaborer à la confection d'un film sonore comprendrait aussi son acquiescement automatique à la seule exploitation normale du film, qui est la présentation en public;

Que ce grief est dénué de fondement;

Que, s'il est vrai qu'un film sonore est fait à seule fin d'exploiter en le présentant en public, ceci ne veut nullement dire — comme la Cour l'a constaté de fait — que, pour rendre possible une exploitation normale du film par le producteur, celui-ci devrait exiger du compositeur plus que le droit d'enregistrer sa musique sur la bande et de mettre le film en circulation;

Qu'il résulte de ce que la Cour a considéré au sujet de la coopération des sociétés qui se sont formées dans les différents pays pour la sauvegarde et la mise en valeur des droits d'auteur, sociétés auxquelles sont affiliés les compositeurs intéressés à la confection de films sonores et auxquelles ils confient leurs droits d'auteur pour leur exploitation, que les exploitants de cinémas qui prennent en location ou achètent un film sonore pour le présenter dans leur salle, n'ont pas besoin d'obtenir du producteur de films ou de son représentant le droit d'exécuter la musique insérée dans le film, mais peuvent, en vertu d'un arrangement avec la société de droit d'auteur de leur pays, s'assurer de ce droit à

l'égard de tous les films qu'ils prennent en location;

Que, pour cette raison, compositeurs et producteurs de films, pour les arrangements qu'ils prennent, n'ont pas besoin — à moins qu'ils ne le jugent utile pour des raisons particulières — de se soucier du droit d'exécution reposant sur la musique livrée, ni de la redevance due au compositeur pour le droit d'exécuter cette musique, puisque le producteur, afin de pouvoir donner le film en location ou le vendre, n'a pas besoin de disposer de ce droit, non plus que le compositeur n'est obligé de recourir à l'assistance du producteur pour toucher la part de la redevance due à lui pour son autorisation à l'exécution;

Qu'il s'ensuit que, sur ce point, la tenue de la convention entre producteur et compositeur dépendra entièrement de l'intention des parties contractantes et que, par conséquent, on ne peut accepter la thèse sur ce qu'entraînerait la nature et le but de cette convention;

PAR CES MOTIFS, rejette le recours en cassation.

Nouvelles diverses

Allemagne

Le 125^{me} anniversaire de la Bourse des libraires allemands («Börsenverein der deutschen Buchhändler»)

Le 9 mars 1950, la Bourse des libraires allemands a fêté à Leipzig son 125^{me} anniversaire. Cette cérémonie, qui a eu lieu pendant la Foire, a été honorée par la présence d'un grand nombre de notabilités de la République démocratique de l'Allemagne de l'Est, de la République fédérale de l'Allemagne de l'Ouest et de l'étranger. Ces hôtes furent salués par l'Administrateur de la Bourse, M. Heinrich Becker, qui remercia notamment M. Max Opitz, maire de la ville, de l'intérêt qu'il porte à une institution si caractéristique de cette grande cité.

Au nom du Ministre de l'Éducation populaire de la République allemande de l'Est, M. Erich Schröter, de Berlin, a souligné toute l'utilité d'un travail commun de tous les libraires d'Allemagne, pour le plus grand profit de l'ensemble de la collectivité allemande. Puis, le Dr Uhlen-dahl, Directeur général de la Bibliothèque allemande, a rappelé l'étroite collaboration de l'institution qu'il dirige et de la Bourse des libraires allemands, collaboration qui doit s'étendre à toute l'Allemagne, particulièrement pour reconstruire ce que la guerre a détruit.

M. von Bergen, représentant les associations d'éditeurs et de libraires berlinois, a marqué la volonté de ceux-ci d'œuvrer pour la culture allemande et la collectivité germanique.

Commentant le rapport de M. Heinrich Becker, le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, du 18 mars 1950, fait allusion à la collaboration fructueuse de la librairie allemande et de l'Union soviétique, au profit de la vie culturelle en Allemagne, et cette revue rappelle le rôle éminent qu'a joué depuis plus d'un siècle, en faveur de la civilisation allemande, la Bourse des libraires allemands, ainsi que les tâches nombreuses qui sont actuellement dévolues à cet organisme, notamment en vue de l'organisation d'une paix féconde et réparatrice.

Le Bureau de l'Union littéraire et artistique s'associe très sincèrement aux vœux adressés à l'institution jubilaire.

Grande-Bretagne

La retraite de M. B. G. Crewe

Nous apprenons que M. le docteur B. G. Crewe, Contrôleur adjoint du Département de la propriété industrielle au Ministère britannique du commerce a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} mai 1950.

Le départ de M. Crewe sera très vivement ressenti. D'abord, parce qu'une carrière publique exceptionnelle prend ainsi fin. Le démissionnaire, en effet, était entré au service civil de Sa Majesté Britannique le 9 juillet 1900: il aura donc appartenu à l'Administration de son pays pendant un demi-siècle. Une telle fidélité est déjà hautement appréciable en elle-même. Mais M. Crewe ajoutait à cette vertu morale les dons d'une intelligence singulièrement avertie. Fonctionnaire du *Patent Office*, il ne tarda pas à s'assimiler puis à dominer toutes les questions infiniment nombreuses du vaste dicsatère où il avait été placé. Il assura, dans son service, la continuité indispensable au travail fécond, et à laquelle les ministres et les directeurs généraux qui se succèdent, les premiers un peu plus vite, les seconds un peu moins, n'ont pas la possibilité de se vouer. Les hommes de la trempe de M. Crewe sont alors les véritables chevilles ouvrières des organisations qui ont su les découvrir et se les attacher.

Nous avons vu M. Crewe à l'œuvre à La Haye, en 1925, à la Conférence de l'Union industrielle, comme secrétaire de la Délégation britannique, puis à Londres, en 1934, à la Conférence de la même Union, en qualité de conseiller tech-

nième de sa Délégation. Mais c'est surtout à la Conférence de Neuchâtel de février 1947, pour la conservation et la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale que M. Crewe, délégué britannique, donna toute sa mesure. Constatamment sur la brèche, attentif aux moindres discussions, intervenant chaque fois qu'il le fallait, et toujours avec une parfaite courtoisie, il conquit l'affectionnée estime de tous ceux qui participèrent à cette réunion dont l'atmosphère vraiment internationale laissa d'excellents souvenirs.

On aurait pu penser qu'attaché au *Patent Office* du Royaume-Uni, M. Crewe se cantonnerait dans la rayon de la propriété industrielle. Il n'en fut rien. La Conférence de Bruxelles, de l'Union littéraire et artistique, en juin 1948, compta M. Crewe au nombre de ses leaders les plus diserts et les plus écoutés (les deux choses ne vont pas nécessairement ensemble). Le délégué britannique était, comme on dit, ferré à glace et, de plus, il mit à suivre les débats une application exemplaire. Grâce à lui, nous avons pu observer les résultats remarquables qu'obtiennent le caractère et l'intelligence harmonieusement conjugués. C'était dès lors justice de demander à M. Crewe de bien vouloir représenter son pays dans le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, créé à Bruxelles afin d'assister le Bureau international dans sa tâche. Cette nomination nous valut la joie d'accueillir l'éminent fonctionnaire en septembre dernier à Neuchâtel, lors de la première session du Comité.

M. Crewe quitte la vie active; il emporte avec lui les regrets et la reconnaissance des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques qui s'honorent de le compter au nombre de leurs amis et qui lui souhaitent très cordialement une longue et heureuse retraite.

Turquie

Le droit d'auteur en Turquie

En matière de droit d'auteur, l'exemple turc est bien suggestif⁽¹⁾. *A contrario*, il montre à souhait la nécessité d'une protection efficace pour les œuvres de l'esprit, au triple point de vue de la justice universelle, de la civilisation nationale et de l'industrie du livre elle-même. Et la preuve qui nous est ainsi offerte est d'autant moins sujette à caution qu'elle se trouve administrée par des publicistes

ture dont le souci est, avant tout, de respecter les valeurs spirituelles et morales, ainsi que d'en faire bénéficier leur peuple.

Dans trois articles, intitulés respectivement «Traduction libre et littérature turque», «Droit d'auteur» et «Pourquoi n'avons-nous pas de vie littéraire?», dont le premier a pour auteur Muvaffak Ihsan Garan, le second Halide Edib Adivar et le troisième Sevket Rado⁽¹⁾, on nous présente sous de sombres couleurs la situation actuelle de la littérature turque, qui souffre singulièrement de la concurrence étrangère et qui, de ce fait, risque de s'atrophier. Les auteurs nationaux ont la plus grande peine à se faire éditer, car on leur préfère les auteurs étrangers, dont les œuvres peuvent être traduites librement, sans avoir à payer aucun droit, et qui, à raison de leur réputation mondiale, sont de nature à attirer tout particulièrement les lecteurs. Comme le dit fort bien Halide Edib Adivar: «Au commencement de la période où nous avons adopté la civilisation occidentale, l'absence de protection du droit d'auteur nous a peut-être servi pendant quelque temps, en facilitant l'introduction dans notre langue d'un grand nombre d'œuvres scientifiques et littéraires. Mais, maintenant, nous payons depuis longtemps la rançon de ce défaut de protection...»

Non seulement les traductions d'œuvres étrangères se montrent envahissantes en Turquie, mais encore la qualité de ces traductions laisse souvent à désirer. Muvaffak Ihsan Garan constate que la chose est regrettable, aussi bien du point de vue de l'auteur dont le droit moral se trouve atteint que du point de vue du public turc, à qui l'on offre des nourritures spirituelles d'une valeur toujours plus contestable. Et il est à craindre qu'il en résulte un abaissement du niveau intellectuel dans le pays. Une autre conséquence est que le public marque sa désaffection pour les livres et que les intérêts économiques des éditeurs en souffrent: on a voulu augmenter les profits en économisant sur les frais de production et, en définitive, on risque de tarir la source même du gain, qui est la vente!

Dans les milieux intellectuels, en Turquie, on semble tomber d'accord sur le remède à appliquer à cette situation inquiétante, et deux des articles susmentionnés préconisent l'adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur, ainsi que l'adhésion à la Convention de Berne révisée; le troisième met l'accent sur la première étape où l'on doit établir des normes nationales de caractère moderne. Sevket Rado déclare: «Je ne dirai pas qu'il faut fermer la porte aux auteurs étrangers, car ce serait réactionnaire,

(1) Le texte de ces articles nous a été aimablement communiqué, en traduction anglaise, par M. Stanley Unwin, le célèbre éditeur britannique.

mais nous voulons que les auteurs étrangers soient protégés en Turquie... et que la traduction des œuvres étrangères soit soumise à autorisation, comme c'est le cas dans tous les pays civilisés».

Comme le dit encore Muvaffak Ihsan Garan: «L'adhésion à la Convention de Berne et l'abandon de la liberté de traduction ne serait préjudiciable ni du point de vue de la culture ou de la littérature turques, ni du point de vue économique; l'opération se solderait au contraire par un bénéfice considérable. Nous savons que le Ministre de l'Éducation nationale et d'autres personnes intéressées s'occupent de la question et s'efforcent de porter remède à une situation qui est dommageable pour notre honneur national et pour notre bon renom; c'est pourquoi nous espérons que des résultats positifs seront obtenus dans un proche avenir».

L'on ne saurait que se féliciter de tant de bonne volonté. Nous souhaitons vivement, avec ces publicistes turcs, que le projet de loi, déjà déposé à l'Assemblée nationale⁽¹⁾, soit adopté dans leur pays et que la protection qui se trouvera ainsi assurée aux auteurs permette à la Turquie d'adhérer à la Convention de Berne. Le résultat serait doublement heureux: justice serait rendue aux auteurs étrangers et la littérature nationale serait préservée d'une concurrence onéreuse et anormale.

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES

TUPELA DELLA FOTOGRAFIA NELLA LEGGE SUL DIRITTO DI AUTORE DEL 1925 E SUA EVOLUZIONE. ANCORA SULL'ART. 199 DELLA LEGGE 22 APRILE 1941, N° 633. — SUL DIRITTO ESCLUSIVO DI TRADURRE. — IRRETROATTIVITÀ DI NORME NEL CONTRATTO DI EDIZIONE, par Luigi Sordelli. Tirage à part de 12, 6 et 8 pages de la revue «*Il Foro Padano*» fascicules de juillet-août 1949, janvier 1949 et septembre 1948.

M. Luigi Sordelli, avocat à Milan, spécialiste du droit d'auteur, passe en revue dans le périodique *Il Foro Padano* les jugements et arrêts italiens qui lui paraissent intéressants dans notre domaine. Les brochures que nous annonçons ici prennent occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1949, d'un jugement du Tribunal de Milan du 29 octobre 1948 et d'un arrêt de la Cour d'appel de Milan du 12 juillet 1948, pour commenter, avec de nombreuses références à la doctrine, les trois décisions intervenues. On lira avec plaisir les développements de M. Sordelli qui est un esprit d'une très belle érudition.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1949, p. 108.

(1) Voir notamment, à ce sujet, le *Droit d'Auteur*, 1948, p. 116; 1949, p. 108; 1950, p. 5.